SECURIMAG
Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy de Dôme

Les Services de Prévention des Centres de Gestion de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Date de parution Janvier 2016

N° 19

Dans ce numéro

Espaces verts et EPI 1

Témoignage 2

Veille règlementaire 2-3

Travail isolé 3

Veille règlementaire 4

Informations à retenir 4

Espaces verts et Equipements de Protection Individuelle

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des dispositifs destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé. Ils doivent être conformes aux normes européennes, adaptés à l'activité exercée et autant que possible à la morphologie de l'agent et transmis avec les consignes d'utilisation, de stockage et d'entretien.

Type d'activités concernées :
La tonte, la taille des haies, l'entretien des plantations, le traitement chimique des végétaux, l'entretien des bas-côtés des routes et des chemins communaux, l'élagage, le tronçonnage, le débroussaillage, le bûcheronnage, …

Protections collectives pour :
- l'utilisation de machines dangereuses : mise en conformité de matériels, formations à l'utilisation, vérification et entretien des machines,
- les travaux en bordure de route ou sur la voie publique : signalisation de chantier (balisage),
- les travaux en hauteur : garde-corps, échafaudage, nacelle, plate-forme individuelle roulante,
- l'utilisation de produits phytosanitaires : usage de produits homologués les moins dangereux possibles, formation (Certiphyto).

Equipements de Protection individuelle :
Le recours à l'emploi d'EPI n'est pas systématique. Ils ne doivent être mis en place que lorsque les protections collectives sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

Certains EPI sont obligatoires quelle que soit l'activité et d'autres sont spécifiques, en lien avec l'activité exercée et le risque encouru.

Activités	Risques à éviter	Equipements de Protection Individuelle (EPI)
Ensemble des activités des espaces verts	**Salissures, projections, morsures, piqûres d'insectes, tiques, …**	**Vêtements de travail**
	Glissade, torsion de cheville, écrasement, humidité, …	**Chaussures de sécurité, bottes de sécurité**
	Choc, écrasement, abrasion, …	**Gants de protection contre le risque mécanique (EN 388)**
Tondeuse à main	Bruit	Protections auditives (EN 352)
	Projection de branches, de cailloux, …	Visière de protection
Conduite de tondeuse autoportée ou tracteur	Bruit	Protections auditives (EN 352)
Utilisation de produits phytosanitaires (préparation et pulvérisation)	Inhalation de vapeurs nocives	Masque à cartouche (EN 14387)
	Pénétration cutanée de produits (mains)	Gants contre le risque chimique (EN374)
	Projection dans les yeux	Lunettes ou masque de protection ou visière (EN 166)
	Pénétration cutanée (corps) et dépôt de produit sur les vêtements	Combinaison imperméable jetable contre le risque chimique
Utilisation d'une débroussailleuse	Projection de branches, de cailloux, …	Visière de protection en polycarbonate
		Protège-tibias
		Tenues de travail (pantalon + veste ou combinaison)
	Bruit	Protections auditives (EN 352)
	Projection, coupure, écorchure	Protection contre le risque mécanique et contre les coupures (EN 381)
Elagage Tronçonnage Taille des haies	Projection de branches, de maillons de la chaine, bruit	Casque combiné à une visière de protection grillagée et un casque anti-bruit (ou les 3 éléments séparés) (EN 352-3 / EN 1731)
	Coupure, écorchure	Protection contre le risque mécanique et contre les coupures (EN 381)
	Chute de hauteur	Harnais de sécurité avec système stop-chute (+ formation) (EN 361)

En Bref (selon le code du travail) :
Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur
Les EPI doivent être accompagnés des consignes d'utilisation, de stockage et de nettoyage.
Les EPI doivent être adaptés à l'activité en lien avec l'analyse des risques.

Le port des EPI mis à disposition est obligatoire.

Témoignage d'un élu

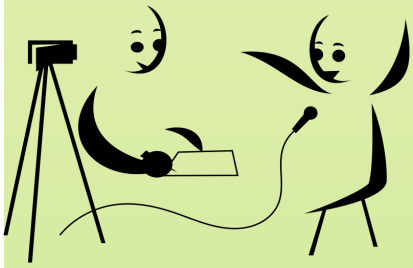

Monsieur Yves Attard est adjoint au Maire depuis mars 2014 à Siaugues-Sainte-Marie, commune d'environ 800 habitants située en Haute-Loire. Dans ses activités professionnelles, il a notamment été secrétaire d'un CHSCT au sein d'une grande entreprise et à ce titre a participé à l'élaboration du document unique ainsi qu'à différentes actions en matière de prévention. Dans sa fonction d'élu, il a participé à des groupes de travail pour l'élaboration du document unique au sein de plusieurs communes dans le cadre d'une démarche mutualisée.
Ainsi, il nous rend compte de sa vision de la prévention des risques professionnels dans les collectivités locales et de la prise en compte de ces aspects suite à ses expériences.

Par rapport à votre expérience dans le secteur privé, quelles différences voyez-vous dans l'approche et la perception de la sécurité au travail par les agents des collectivités ?

D'une manière générale, les agents des collectivités conçoivent qu'il faut agir en matière de sécurité au travail mais ont des difficultés à admettre que certaines habitudes de travail ne s'harmonisent pas avec de bonnes pratiques en matière de sécurité ou avec la réglementation. A tort, ils ont souvent le sentiment que l'efficacité dans leur travail n'est pas toujours compatible avec le respect de bonnes conduites en matière de prévention.
Comme lorsque nous avons commencé à aborder ces questions de manière plus approfondie dans mon activité professionnelle, les agents peuvent avoir l'impression que les dispositifs de prévention dévalorisent leurs compétences professionnelles alors que l'objectif est de préserver leur sécurité et leur santé, tout en développant leurs compétences à travers la formation et la sensibilisation dans le domaine de la sécurité.
Dans mon expérience précédente, différents principes ont été acquis par obligation mais sont ensuite devenus des habitudes pour le personnel. La surveillance et les contrôles exercés par les acteurs institutionnels (inspection du travail, CARSAT) ont aussi participé à ces évolutions de mentalité alors que dans les collectivités locales, le sentiment d'impunité des agents ne favorise pas toujours les bonnes pratiques.

En quoi le document unique peut-il être un outil d'amélioration des conditions de sécurité au travail, aussi bien pour les employeurs que pour les agents ?

L'élaboration du document unique peut permettre de mettre en avant les agents lorsqu'ils participent à l'évaluation des risques. Cette approche participe également de leur sensibilisation à différents problèmes de sécurité à travers les échanges et les visites et leur fait prendre conscience des dangers de certaines activités.

Le document unique est aussi un outil qui permet d'une part la concertation entre les agents et les élus et, d'autre part, aux élus de prendre conscience de certaines problématiques de sécurité rencontrées par les agents, l'analyse étant fondée sur le travail réellement réalisé et non sur le travail prescrit.

Il constitue également un outil d'aide à la décision et à la programmation des actions à mettre en place pour les élus, y compris sur le plan financier mais son élaboration ne doit pas conduire à désengager la responsabilité des employeurs. Enfin, il faut que ce document soit vivant et évolutif pour permettre réellement d'avancer.

D'une manière générale, quels sont les axes d'amélioration que vous avez identifiés ?

Il faut agir aussi bien sur les aspects matériels, organisationnels et sur la formation.

Concernant le matériel, des équipements parfois obsolètes peuvent être source de risques et d'accidents, tout comme l'utilisation d'équipements non appropriés à certaines opérations. D'un point de vue organisationnel, il est nécessaire de mieux organiser le travail, afin notamment d'affecter les ressources humaines adéquates, tout en spécialisant certains agents (plomberie, électricité, …). A ce titre, la polyvalence des personnels des petites collectivités est un atout mais aussi une contrainte pour l'appropriation de règles de sécurité propres à certaines activités.

Enfin, il faut toujours poursuivre les démarches de formation des personnels et de sensibilisation aux problèmes de sécurité.

Veille règlementaire

Un simple permis B pour conduire un tracteur agricole

Depuis le 8 août 2015, toute personne en possession de son permis B peut conduire un tracteur et une machine agricole ou forestière dont la vitesse n'excède pas 40 km/h.
Cette règlementation avait déjà été assouplie en mars 2012 en permettant aux employés municipaux de conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes avec un simple permis B.
Cette règle est maintenant élargie. Toute personne détenant ce permis est autorisée à conduire une machine agricole ou forestière sur route. En effet, dans le cadre de la loi Macron, l'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a été remplacé par **l'article 27 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015**.

Il doit être rappelé que malgré cet allègement du niveau de permis de conduire requis, la formation et l'évaluation des capacités de conduite sont toujours obligatoires.

Travail isolé

Définition :

Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible. Le travail isolé n'est donc pas un risque en soi. Mais il peut augmenter la prise de risque et être un facteur aggravant en cas d'accident.

Point réglementaire :

La réglementation précise un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et nécessitant la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

En collectivité, sont notamment concernées les activités suivantes :

- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier (Art. R4534-11 du Code du travail)
- Utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes et appareils de levage (Art. R4323-41 du Code du travail)
- Travaux exécutés en hauteur au moyen d'un système d'arrêt de chute (Art. R4323-61 du Code du travail), ou au moyen de cordes (Art. R4323-89 du Code du travail)

- Electricité : locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
  - accès aux personnes non habilitées
  - travaux effectués sous tension
  - travaux exécutés au voisinage de pièces sous tension
- Travaux souterrains (galerie souterraine, puits ; Art. R4534-51 du Code du travail)
- Travaux dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (Art. R4412-22 du Code du travail)
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Art. 4512-3 du Code du travail)

Actions de prévention :

Dans un premier temps, il est primordial pour l'autorité territoriale de **dresser la liste des travaux présentant un caractère « isolé et dangereux ».**
Lors de l'évaluation des risques professionnels, il est important de faire apparaître ces spécificités.

Des mesures de prévention peuvent être appliquées en fonction des cas :

- Réorganisation du travail pour limiter , voire supprimer la situation d'isolement (ex : travail en équipe, plannings, ...).
- Formations aux agents concernés pour acquérir des réflexes lors de situation dégradée ou situation d'urgence.
- Mise à disposition de moyens de communication (téléphones portables).
- Réflexion en amont sur le profil des agents susceptibles de travailler seuls (aptitudes médicales).
- Programmation et formalisation d'une organisation de secours.
- Mise en place d'une surveillance directe ou indirecte des agents isolés. Les références réglementaires citées ci-dessus rappellent les situations pour lesquelles un surveillant doit être présent. La mise à disposition d'un dispositif d'alarme pour travailleurs isolés (DATI) ou système homme-mort peuvent permettre une réponse aux situations d'urgence.

Veille règlementaire

Loi REBSAMEN n° 2015-994 du 17 août 2015

Jusqu'à présent, en application de l'article L4161-1 du code du travail, les collectivités territoriales et établissements publics devaient, pour les agents employés dans les conditions de droit privé, consigner dans une **fiche de prévention des expositions**, les conditions de **pénibilité** auxquelles ils étaient exposés, après application de mesures de protection collective et individuelle. **Ces fiches sont supprimées.** Elles sont **remplacées par une déclaration de l'employeur à la caisse de retraite**. La CARSAT informe ensuite les agents de leur exposition et des points dont ils bénéficient dans un relevé, chaque année.

Veille règlementaire

Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015

Les agents ayant été, dans le cadre de leurs fonctions, **exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction,** dans les activités prévues à l'article R. 4412-94 du code du travail ou figurant aux tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, ont droit, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement publics, à un **suivi médical post-professionnel**.

Les agents sont informés de leur droit relatif au suivi médical post-professionnel par la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Le bénéfice du suivi médical post-professionnel est subordonné à la délivrance de plein droit, aux agents, lors de la cessation de leurs fonctions, d'une attestation d'exposition à un risque cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, établie après avis du médecin de prévention par la collectivité ou l'établissement.

Les honoraires et frais médicaux résultants du suivi médical post-professionnel sont intégralement pris en charge par la dernière collectivité territoriale ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

INFORMATIONS À RETENIR :

Formations des Assistants de prévention par le CNFPT (financement intégral par le CNFPT)

⇒ **Formation initiale** : du 25 au 27 janvier 2016 et du 11 au 12 février 2016 à Bellerive-sur-Allier *(code action SX800)*

⇒ **Formation continue 1ère année** : du 1er au 02 février 2016 à Yzeure *(code action SX810)*

⇒ **Formation continue année n : stages thématiques**

Prévention des risques liés aux travaux en hauteur : 10 et 11 mars 2016 - Agglomération Moulins *(code action D1208)*
Prévention des risques liés au bruit : 5 avril 2016 à Yzeure *(code action D1653)*
Formation initiale SST : 19 et 20 mai 2016 à Yzeure *(code action SX600)*
Fiches d'exposition aux risques : 20 septembre 2016 à Yzeure *(code action D1654)*
Intervention des entreprises extérieures - organiser la sécurité et établir un plan de prévention : 13 et 14 octobre 2016 à Yzeure *(code action D1304)*
Sécurité incendie - manipulation d'extincteurs : 16 novembre 2016 à Yzeure *(code action P1003)*

Le service prévention du Centre de Gestion de l'Allier vous présente ses meilleurs vœux pour 2016

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE

Service de Prévention
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61

Contacts : Angéline DUQUERROY et Sandrine MOREROD